

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

----- EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL -----

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, Werrie, Mme Vanderzippe, MM. Daem, Lootens-Stael, Taher, Mme De Berlangere-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, Amisi Yemba, Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, MM. Dallemagne, Dictus et Mme Rouffin, Conseillers;
Empain, Secrétaire communal.

REF. : 19/12/2007/A/022

OBJET : KERMESSES - DROITS DE PLACE - MODIFICATIONS

Le conseil communal,

Vu la demande formulée en 2004 par les forains participant à la kermesse organisée à l'occasion du marché annuel, de voir diminuer le droit de place ;

Vu le résultat de l'enquête qui avait été réalisée en 2004 sur la redevance perçue par d'autres administrations bruxelloises pour ce type d'activité, dont il ressortait que les tarifs pratiqués à Jette étaient les plus élevés de l'agglomération ;

Vu que de nombreux forains, nous contactant pour les emplacements mis en adjudication, jugent les tarifs trop élevés et préfèrent dès lors renoncer ;

Vu que néanmoins il y a déjà eu des augmentations annuelles régulières de 3% durant les 3 dernières années pour la kermesse du marché annuel ;

Considérant que le chiffre d'affaire sur lequel peuvent compter les forains lors de la kermesse de Pâques est très loin d'atteindre celui envisageable lors de la kermesse du marché annuel ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège,

Décide :

1. que les tarifs du droit de place sont établis comme suit :

Tarifs en Eur pour :	2008	2009	2010	2011	2012	2013
kermesse du Marché Annuel petite attraction, par mètre	39	40	41	42	43	44
kermesse du Marché Annuel grande attraction, par mètre	68	70	72	74	76	78
kermesse de Pâque par mètre	26	26	26	26	26	26

2. que les tarifs tels que définis ci-dessus sont applicables à partir du 01/01/2008 et ce jusqu'au 31.12.2013 inclus ;

3. que la présente délibération remplace celle prise le 03.03.2004 et portant la référence 03/03/2004/A/007.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal f.f,

Le Collège,